



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-449

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DEAL / Direction - SG

R02-2023-12-28-00003 - Modalités de concertation publique préalable-
DPMEC du PLU du Vauclin- extension de la carrière Paquemar (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique /Direction des collectivités locales et de la réglementation économique / Direction des collectivités locales et de la réglementation (DCLRE)

R02-2023-11-23-00005 - Avis défavorable de la CNAC sur le projet de la
société "LE VAUCLIL" concernant l'implantation d'un ensemble commercial
sur la commune du Vauclin suite recours formulé par le collectif des
entreprises vauclinoises (2 pages)

Page 10

DEAL

R02-2023-12-28-00003

Modalités de concertation publique préalable-
DPMEC du PLU du Vauclin- extension de la
carrière Paquemar



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

fixant les modalités de concertation publique préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin, pour l'extension du périmètre de la carrière de la Société d'Exploitation de la Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin au lieu-dit Morne Jalouse

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre 1er, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-12-01-00004 du 1er décembre 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière au lieu-dit Morne Jalouse ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU en date du 28 juillet 2023 visant à permettre l'extension du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière Paquemar au lieu-dit « Morne Jalouse » au Vauclin ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, qui vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme compte

tenu de son caractère d'intérêt général ;

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLU soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de déroulement de la concertation publique préalable seront précisées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et date de la concertation préalable

Il sera procédé à une concertation publique préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin. Conformément aux articles L.103-2 et suivants, la procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation publique préalable qui associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et sera organisée :

du lundi 15 janvier 2024 à 8h30 au jeudi 15 février 2024 à 13h00
(en accord avec le délai minimum de 15 jours et maximum de 3 mois)

Article 2 : Objectifs de la concertation

La concertation publique préalable a pour objectifs :

- d'informer le public sur le projet de DPMEC du PLU du Vauclin pour l'extension de la carrière Paquemar située au lieu-dit « Morne Jalouse », en présentant l'intérêt général du projet, les évolutions pressenties du PLU, les premiers éléments du projet de la procédure de mise en compatibilité, ainsi que le calendrier prévisionnel de la procédure ;
- de recueillir les avis et observations des acteurs et des habitants du territoire concerné.

Article 3 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

L'État – Préfecture de la Martinique
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
Service connaissance, prospective et développement territorial
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 Schoelcher cedex

Article 4 : Composition du dossier

Le dossier soumis à la concertation publique préalable comprend un registre destiné à recevoir les observations et une note de présentation du projet de DPMEC du PLU de Vauclin, procédure mise en place afin de permettre la réalisation du projet d'extension de la carrière Paquemar.

Article 5 : Mise à disposition du dossier de concertation préalable

Pendant toute la durée de la concertation publique susmentionnée, un dossier papier sera mis à disposition du public :

- dans le hall de l'hôtel de ville du Vauclin, situé 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux dates et heures d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 07h30 à 13h00 et les lundi et mardi après-midi de 14h00 à 17h00 ;
- au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT), située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher, aux dates et heures d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 les lundi et jeudi, uniquement sur rendez-vous pris par e-mail à l'adresse suivante : c-scpdt.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Une version numérique du dossier de concertation publique préalable sera consultable pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la DEAL :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>

Le site internet de la commune du Vauclin (<https://www.ville-vauclin.fr>) assurera un renvoi vers le site de la préfecture et/ou de la DEAL.

Article 6 : Consignation des observations du public.

Pendant toute la durée de la concertation publique préalable, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations en les consignait sur un registre papier, déposé :

- en mairie du Vauclin, située 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie tel que susmentionnés à l'article 5 ;
- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT), située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher, aux jours et heures d'ouverture au public tel que susmentionnés à l'article 5.

Les observations pourront également être adressées :

- par voie électronique, à Monsieur le Préfet de la Martinique, à l'adresse suivante : c-scpdt.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Martinique

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Vauclin pour l'extension de la carrière Paquemar, lieu-dit « Morne Jalouse ».

Concertation publique préalable

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
(DEAL)

Les observations écrites devront parvenir avant la date et l'heure de clôture de la concertation publique préalable, soit **avant le jeudi 15 février 2024 à 13h00**.

Article 7 : Organisation de permanences.

Pendant la durée de la concertation publique préalable, deux permanences d'une demi-journée chacune seront organisées pour permettre au public d'échanger directement avec les personnes compétentes en charge du projet et de la procédure de DPMEC du PLU.

Ces permanences se tiendront aux dates suivantes :

- **le mercredi 24 janvier 2024 de 8h30 à 13h00 ;**
- **le mercredi 7 février 2024 de 8h30 à 13h00 ;**

en mairie du Vauclin, 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin.

Article 8 : Publicité de la concertation préalable

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Martinique.

Pendant toute la durée de la concertation publique préalable, le présent arrêté sera publié :

- sur le site internet de la DEAL Martinique à l'adresse suivante : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>
- par affichage, par la commune du Vauclin, au lieu habituel d'affichage en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la commune du Vauclin.

Le public sera informé par la publication d'un avis d'information annonçant le lancement de la concertation publique dans un journal à diffusion locale, quelques jours avant le début de la concertation publique préalable.

Article 9 : Bilan de la concertation préalable

À l'issue de cette concertation, un bilan sera arrêté.

Ce bilan sera rendu public et mis en ligne sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>

Ce bilan sera également mis à disposition du public :

- en mairie du Vauclin, au service urbanisme situé 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et dans les conditions définies à l'article 5 susmentionné.
- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement

territorial, située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher aux heures et jours d'ouvertures au public et dans les conditions définies à l'article 5 susmentionné.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique /Direction des
collectivités locales et de la réglementation
économique

R02-2023-11-23-00005

Avis défavorable de la CNAC sur le projet de la
société "LE VAUCLIL" concernant l'implantation
d'un ensemble commercial sur la commune du
Vauclin suite recours formulé par le collectif des
entreprises vauclinoises

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 972 232 22 BR 098 déposée le 23 décembre 2022, auprès de la mairie du Vauclin ;
- VU** le recours formé par l'association du « COLLECTIF DES ENTREPRISES VAUCLINOISES », enregistré le 12 juillet 2023 sous le numéro P 04895 972 23RT01 ;
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique du 2 juin 2023, concernant un projet de création, par la société « LE VAUCLIL », d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 946,85 m², comportant deux cellules commerciales de secteur 2 : un magasin à l'enseigne « TROPIXA » d'une surface de vente de 1 692,82 m², et un magasin à l'enseigne « CARIBPLANTES » d'une surface de vente de 1 250,03 m² au Vauclin ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gary ARNETON, avocat ;

M. Philippe GOTHAND, représentant la société « LE VAUCLIL » ;

Me Marie-Anne-RENAUX, avocate ;

M. Renaux RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur le site de l'ancienne Usine de sucre du Vauclin situé à 800 mètres du centre-bourg du Vauclin, au Sud-Est de la Martinique ; que bien que le projet permette de réhabiliter une friche industrielle, il a également pour effet d'engendrer l'artificialisation des sols ;

- CONSIDERANT** que le V de l'article L. 752-6 du code de commerce prévoit que « l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères » énumérés du 1° au 4° dudit article ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire produit une analyse d'impact qui démontre que le projet aura pour effet d'engendrer une artificialisation des sols de 1 794 m² et qu'il sollicite une dérogation au principe d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet emportant artificialisation des sols ; que par ailleurs, le pétitionnaire fait valoir dans sa demande de dérogation que le projet s'insère dans l'urbanisation environnante, contribue aux besoins du territoire et s'insère au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiée dans le document d'orientation et d'objectif du Schéma de Cohérence Territoriale opposable entré en vigueur avant le 21 août 2021 ; que toutefois, il ressort des plans avec vue aérienne fournis à l'appui de cette justification que le projet s'implante en discontinuité avec l'urbanisation environnante ; qu'ainsi le projet n'obéit pas au critère obligatoire d'insertion en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat ; qu'au surplus, il ressort des relevés effectués sur la période 2010-2020, que la population de la commune d'implantation et de la zone de chalandise est en fort déclin ; qu'ainsi le projet n'obéit pas au second critère obligatoire de contribution aux besoins du territoire ; qu'en conséquence, le projet ne remplit pas les conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation ;
- CONSIDERANT** en outre que le traitement architectural et paysager du projet est peu qualitatif ; que le bâtiment présente un aspect massif de forme cubique avec des enseignes de dimensions trop importantes ; qu'ainsi, aucun effort n'est consenti pour intégrer le projet dans son environnement immédiat ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

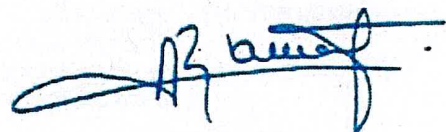
EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « LE VAUCLIL».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

23 NOV. 2023

La présidente de la Commission nationale
 d'aménagement commercial



Anne BLANC